-035**6**0 actor; ">

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrét nº 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale :

Le Conseil des ministres entendu :

Décrète :

"Article 1°. — Le calendrier des congés scolaires et universi taires est fixé de la manière qui suit :

- 1 Vacances d'hiver
 - du 24 décembre au 2 janvier inclus.
- 2 Vacances de printemps
 - les congés de printemps s'étendront sur 2 semaines :
 la dernière semaine de mars et la première semaine d'avril.
- 3 Grandes vacances
 - du 1° juillet au 14 septembre inclus
- 4 Aïd El Fitr (Seghir)
 - le 30° jour du ramadan et le jour suivant
- 5 Aïd El Nahr (Kebir)
 - 2 jours
- 6 Mouloud
 - 1 jour
- Art. 2. La rentrée universitaire aura lieu le 15 octobre, tous les examens devant être terminés à la date indiquée.
- Art. 3. Chaque année, le recteur de l'académie d'Alger arrête les dates des vacances scolaires et universitaires dans le cadre du présent décret.
- Art 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'éducation nationale, Abderrahmane BENHAMIDA.

Décret n° 63-121 du 18 avril 1963 portant organisation du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 62-166 du 31 décembre 1962 portant création d'un Institut Pédagogique National ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1963 fixant la composition du cabinet du Ministre de l'Education Nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article 1°. — Le ministère de l'éducation nationale comprend outre le Cabinet du Ministre, les cinq directions suivantes :

- la direction de l'administration générale,
- la direction des affaires culturelles,

- la direction de l'enseignement supérieur
- la direction des enseignements du premier degré ;
- la direction des enseignements du second degré ;
- Art. 2. La direction de l'administration générale comprend :
- 1º le service du personnel, du matériel et des passages ;
- 2° le service de l'équipement scolaire et universitaire ;
- 3° le service de la comptabilité et des finances ;
- Art. 3. La direction des affaires culturelles comprend :
- 1º le service des bibliothèques et des archives participation
- 2º le service des arts, des musées et des monuments historiques;
- 3º le service des théâtres, de la musique et de la production littéraire et artistique;
- 4º le service des échanges culturels avec l'étranger ;
- Art. 4. La direction de l'enseignement supérieur comprend :
- 1º les facultés, instituts et grandes écoles ;
- 2º le centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
- 3º le bureau des examens et diplômes ;
- 4º le bureau national des bourses ;

Art. 5. — La direction des enseignements du premier degrécomprend :

- 1º le service administratif;
- 2º le service pédagogique ;
- 3º le service des enseignements spécialisés ;
- Art. 6. La direction des enseignements du second degré comprend :
 - 1° le service de l'enseignement classique et moderne ;
 - 2º le service de l'enseignement technique ;
- Art. 7. En outre, est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, l'institut pédagogique national créé par le décret n° 62-166 du 31 décembre 1962.
- Art. 8. Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement Président du conseil des ministres.

Le ministre des finances,

Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'éducation nationale, Abderrahmane BENHAMIDA.

Décret n° 63-126 du 18 avril 1963 portant création d'une commission nationale algérienne pour l'éducation, la science et la culture.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'acte d'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Londres du 16 novembre 1945, portant création de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Décrète :

Article 1°. — Il est constitué une commission nationale algérienne pour l'éducation, la science et la culture, ayant son siège à Algér. Cette commission relève du ministère de l'éducation nationale, du ministère des affaires étrangères et du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme.